



Rapport annuel

2015



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

A l'ère de la *smart tv* et des tablettes, les postes de télévision à tubes cathodiques sont devenus des objets auxquels l'on se souvient avec un brin de nostalgie, alors qu'ils occupaient jadis une place fixe dans les espaces aussi bien publics que privés.

Dans l'iconographie du photographe Yvon Lambert, un téléviseur est souvent présent comme acteur indépendant. Toutes les photos reproduites dans ce rapport annuel ont été prises entre 1980 et 1996 lors de voyages au Portugal, en Italie, au Japon, en Hongrie ainsi qu'au Luxembourg. Elles témoignent d'un temps qui semble avoir longtemps disparu, alors que les normes et principes de régulation sont souvent restés les mêmes.

Perturbations	7
Préface du président	
Des critères trop flous pour être efficaces	9
Le mot du directeur	
Face à l'écran	15
Entretien avec Valérie Dupong sur la protection des mineurs dans les médias	
Ceci n'est pas un organe de censure	19
Bilan de surveillance et de régulation des services de médias électroniques	
Surveillance des programmes	19
Protection des mineurs	19
Télévision	20
La sexualité	20
La violence	22
Radio	23
Cinéma	24
Dignité humaine	25
Communications commerciales	25
Missions de régulation	26
Équivalence des systèmes de classification	26
Fréquences des services de radio	27
Statistiques	28
Relations internationales	31
ERGA (European Regulators Group for Audiovisual Media Services)	31
EPRA (European Platform of Regulatory Authorities)	31
Comité de contact pour la directive Services des médias audiovisuels	33
PEGI (Pan European Game Information)	33
International Classifiers Conference	33
Conférences	34
Ressources financières	37
Annexes	39
1 : Compositions des organes de l'ALIA	39
2 : Nouvelles législations	40
3 à 7 : Services de télévision soumis à la surveillance de l'ALIA (au 31 décembre 2015)	40
8 à 11 : Services de radio soumis à la surveillance de l'ALIA (au 31 décembre 2015)	44



Perturbations

Préface du président



été nommée aux fonctions de conseillère d'Etat. Mêmes causes produisant les mêmes effets, Mme Bock a renoncé à ses fonctions de membre du Conseil d'administration de l'Autorité (25 juillet 2015) et son mandat a été repris le 23 septembre 2015 par Luc Weitzel. Bien que ces événements aient pu perturber légèrement le déroulement normal des activités de l'Autorité, celle-ci se réjouit avec ses anciens conseillers de leur parcours professionnel et leur souhaite un plein épanouissement au Conseil d'Etat.

Ces remaniements de nature organisationnelle interne n'ont guère impacté sur le travail de l'Autorité tel qu'il se manifeste pour le monde extérieur. Pour ne parler que chiffres, le Conseil s'est réuni 21 fois au cours de l'année 2015 et il a adopté 35 décisions et 2 avis. Les membres du Conseil, le directeur et pour partie les membres de l'administration ont encore participé à un nombre considérable de conférences traitant de thèmes divers, d'aspects institutionnels et de règles de fond de la régulation, impactant sur le travail de l'Autorité. Le lecteur intéressé pourra trouver le détail de cette activité dans le corps du présent rapport annuel.

Pour ne parler que chiffres, le Conseil s'est réuni 21 fois au cours de l'année 2015 et il a adopté 35 décisions et 2 avis.

2015 est la première année de plein exercice de l'Autorité au cours de laquelle elle devait être pleinement opérationnelle tout au long de l'année. L'évolution de certaines carrières professionnelles de membres du Conseil d'administration est cependant venue contrecarrer ce bel élan. Ainsi, Marc Thewes a été nommé conseiller d'Etat au mois de février. Puisque la loi impose une incompatibilité entre les fonctions de membre du Conseil d'administration de l'Autorité et celle de membre du Conseil d'Etat, M. Thewes a renoncé à ses fonctions au sein de l'Autorité (5 février 2015) et il a été remplacé par Héloïse Bock le 25 mars 2015.

Le passage de Mme Bock a aussi été de courte durée, étant donné qu'elle a aussi

L'année 2015 a encore été marquée par l'adoption de deux règlements grand-ducaux importants. Le premier de ces règlements datant du 8 janvier 2015 traite pour la première fois au Luxembourg avec un

Ce règlement procure à l'Autorité quelques ressources autonomes, qui ne permettent cependant pas de couvrir ses frais de fonctionnement, de sorte qu'elle reste financée majoritairement par le budget étatique.

certain degré de détail de la classification des éléments de programme diffusés dans les médias audiovisuels. Une analyse plus approfondie sur le système de protection des mineurs luxembourgeois est fournie par le directeur dans les pages qui suivent.

Le deuxième règlement, daté du 2 février 2015, porte sur la taxe dont doivent s'acquitter les services de médias audiovisuels auprès de l'Autorité pour couvrir une partie des frais de la surveillance exercée par celle-ci. Cette taxe prend la forme d'un forfait à charge de tous les fournisseurs de services de médias audiovisuels, que ce soient des services linéaires ou non-linéaires, et de services de radio. Sont exemptés de la taxe les fournisseurs

constitués sous forme d'association sans but lucratif (concrètement les radios et plusieurs chaînes de télévision locales luxembourgeoises) et les fournisseurs qui utilisent une liaison montante luxembourgeoise. Pour les programmes diffusés dans une langue qui soumet l'Autorité à des sujétions particulières, les frais qui en résultent peuvent être mis en compte en sus. Ce règlement procure à l'Autorité quelques ressources autonomes, qui ne permettent cependant pas de couvrir ses frais de fonctionnement, de sorte qu'elle reste financée majoritairement par le budget étatique.

Désormais, l'Autorité est sur les rails et elle compte œuvrer à l'avenir dans l'intérêt des spectateurs et auditeurs dans le sens du respect par les fournisseurs de services de médias audiovisuels de leurs obligations légales et réglementaires, dans le dialogue constructif avec ces derniers et, en cas de besoin, en mettant en œuvre ses pouvoirs d'enquête et de sanction.

Thierry Hoscheit, président

Des critères trop flous pour être efficaces

Le mot du directeur



Lorsque l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel débuta son service le 1^{er} décembre 2013, elle était censée reprendre les missions de plusieurs institutions. De la Commission indépendante de la radiodiffusion, elle reprenait le rôle de régulateur des fréquences, en particulier des services de radio locale et régionale ; du Service des médias et des communications celui de surveillant des communications commerciales dans les médias audiovisuels ; et, finalement, du Conseil national des programmes et de la Commission de surveillance de la classification des films celui de l'organe en charge de la surveillance du contenu des programmes de télévision et de radio et des films sortis en salle de cinéma respectivement.

Cette réorganisation a certainement amélioré l'efficacité des structures responsables en matière de protection des mineurs. D'abord, il n'y a plus qu'une seule instance à trancher; ensuite, cette instance a reçu des pouvoirs de sanction. Mais en même temps, elle a créé des inconsistances. Avec le règlement grand-ducal du 8 janvier 2015, le législateur a introduit des catégories d'âge dans la classification des programmes audiovisuels. Elles sont au nombre de cinq :

- I : tous publics,
- II : déconseillé aux moins de 10 ans,
- III : déconseillé aux moins de 12 ans,
- IV : déconseillé aux moins de 16 ans et
- V : déconseillé aux moins de 18 ans.

Ce système de classification se base sur celui en vigueur en France et en Belgique. Il est complété par des créneaux horaires (*watersheds*) qui doivent être respectés pour les différentes catégories d'âge. Ainsi, les programmes des catégories I et II peuvent être diffusés à tout moment de la journée, ceux de la catégorie III entre 20h00 et 6h00, ceux de la catégorie IV entre 22h00 et 6h00 et ceux de la catégorie V entre minuit et 5h00. Le système propose également des pictogrammes qui doivent nécessairement accompagner les éléments de programmes qui sont « *susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs* ».

À part cette formule générique sur l'épanouissement des jeunes qui se trouve intégralement dans la directive européenne 2010/13/UE dite des Services de médias audiovisuels, le régulateur ne dispose pas d'une panoplie d'indications



Naples, 1990/91

supplémentaires lui permettant de décider dans quelle catégorie classer un programme. Un film ou une série ne doit pas « heurter » les jeunes en général (« -10 »), ou encore recourir « de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique » (« -12 »), ou encore présenter « un caractère érotique ou de grande violence » (« -16 »); les éléments de programmes qui affichent un « caractère sexuel explicite ou hautement violent » sont strictement réservés aux adultes.

Les critères d'appréciation à appliquer pour les films sortant en salle, par contre, sont beaucoup plus précis. Selon la loi relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques, le contenu doit être examiné sur base des éléments suivants : « violence, horreur, sexualité, discrimination raciale, sexuelle, d'opinion, de religion ou de nationalité, incitation à la haine, abus de drogue ou d'alcool, langage

impropre, thématiques sensibles dont le suicide et l'éclatement des familles, impact global du film ou des images projetées ». Même si le nombre de catégories d'âge est identique pour la télévision et le cinéma, les classes d'âge diffèrent. Un film peut être accessible

- à tous,
- aux personnes âgées de 6 ans et plus,
- aux personnes âgées de 12 ans et plus,
- aux personnes âgées de 16 ans et plus et
- aux personnes âgées de 18 ans et plus.

Alors que les diverses classifications de la télévision s'adressent en premier lieu aux parents, les exploitants de cinéma sont tenus de contrôler l'accès à leurs salles. Avec une particularité : un jeune d'au moins six ans peut aller voir un film classé dans la catégorie supérieure à son âge s'il est accompagné par un parent ou un tuteur légal.

Alors que les diverses classifications de la télévision s'adressent en premier lieu aux parents, les exploitants de cinéma sont tenus de contrôler l'accès à leurs salles.

Les deux systèmes de protection des mineurs en place au Luxembourg sont des systèmes d'autorégulation (contrairement par exemple à l'Allemagne, aux Pays-Bas ou encore au Royaume-Uni et à l'Irlande où il existe des organismes officiels de classification : FSK / FSF, Nicam, BBFC et IFCO respectivement dont les décisions doivent être respectées par les télévisions et cinémas). Mais la surveillance du respect des dispositions en matière de protection des mineurs suit deux régimes fondamentalement différents.

En ce qui concerne les services de médias audiovisuels, l'ALIA peut sanctionner un fournisseur si elle considère que les dispositions légales ont été violées. Elle peut exprimer un blâme, exiger que le blâme soit lu à l'antenne ou décider une amende allant jusqu'à 25.000 euros. Lorsqu'un exploitant refuse, notamment suite à une plainte, d'adopter la nouvelle catégorie d'âge imposée par l'ALIA ou qu'il commet une autre infraction dans le cadre d'une représentation cinématographique publique, le régulateur ne peut pas prononcer de sanction ; son seul moyen d'action est de s'adresser au Parquet. Ce qui est assez inefficace vu la période très limitée pendant laquelle un film est généralement projeté en salle.

Une autre différence inexplicable entre les systèmes de protection des mineurs pour les médias audiovisuels et pour les cinémas concerne les plaignants. Alors que pour la télévision et la radio, tout membre de l'audience peut interpellier l'ALIA, le cercle des plaignants est limité pour les films sortis en salle. Le régulateur peut être saisi par les ministères ayant en

charge la Famille, la Justice, la Culture ou encore l'Éducation nationale ainsi que le *Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand*. Il a également la possibilité de s'autosaisir dans les deux cas de figure, un droit qu'il utilise notamment pour donner une voix aux cinéphiles qui lui adressent une plainte relative à la classification d'un film sorti en salle.

Le règlement grand-ducal relatif à la protection des mineurs contient une particularité qui est probablement unique en Europe.

Le règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs contient une particularité qui est probablement unique en Europe. Alors que la directive SMA est régie par le principe du pays d'origine, le règlement ouvre une brèche au profit de la règle du pays de destination - et affaiblit ainsi l'argumentaire en faveur du marché intérieur européen. En détail : Si un fournisseur tombe sous la compétence du Grand-Duché, il doit respecter les dispositions légales luxembourgeoises en vigueur, peu importe dans quel État membre de l'Union européenne son programme est reçu. Mais le système de protection des mineurs luxembourgeois permet au fournisseur de faire la demande auprès de l'ALIA de surveiller au regard des règles édictées dans un autre État membre ses « services principalement destinés au public d'un autre État » que le Grand-Duché s'il existe un système « équivalent » dans cet État. Au Conseil d'administration de l'ALIA de décider si cette équivalence est donnée et d'appliquer dans ses décisions ainsi les traditions, pratiques et sensibilités culturelles d'une société qui ne sont pas les siennes et qu'il connaît souvent au mieux sommairement.



Weicherdange, 1988

Cette clause particulière vaut pour tous les services linéaires. Pour les services non linéaires, à savoir les offres de *video on demand*, le fournisseur a trois options pour classer ses programmes : le système luxembourgeois ou celui du pays auquel les œuvres audiovisuelles sont principalement destinées ou encore la classification du pays d'origine du film ou de la série en question.

Par contre, les DVD achetés dans un magasin spécialisé ou dans un supermarché voire commandés en ligne ne sont soumis à aucune classification (légale). S'ils proviennent de l'étranger, les boîtiers affichent souvent le symbole et la catégorie d'âge appliqués dans le pays d'origine, mais ceux-ci peuvent varier d'un pays à l'autre. Le DVD d'un film diffusé par son producteur luxembourgeois n'a pas besoin d'indiquer la classification qui a été retenue par l'exploitant du cinéma

où cette œuvre a été projetée en premier lieu.

Scénario similaire pour les jeux vidéo. Alors même que l'ALIA est membre du Conseil de PEGI (pour *Pan European Game Information*), la matière n'a à ce jour pas fait l'objet d'une réglementation, ni même d'un début de discussion. Le système d'évaluation PEGI existe depuis 2003 et est entretemps appliqué dans une trentaine de pays. Il est actuellement composé de cinq catégories d'âge et de huit descripteurs qui informent les consommateurs et en particulier les parents du contenu d'un jeu.

Il ressort de cet état des lieux qu'il est souhaitable (avant tout dans l'intérêt du consommateur de programmes audiovisuels en général et des parents en particulier) d'uniformiser, dans une seule loi, le régime de la protection des mineurs

Scénario similaire pour les jeux vidéo. Alors même que l'ALIA est membre du Conseil de PEGI, la matière n'a à ce jour pas fait l'objet d'une réglementation, ni même d'un début de discussion.

à l'avenir. Pour commencer, il est nécessaire de synchroniser les catégories d'âge existantes pour les services de médias audiovisuels et les salles de cinéma. Par la même occasion, il serait souhaitable d'intercaler une nouvelle classe d'âge commune entre actuellement 0 et 10 ans pour les services de télévision (et de radio) et 6 et 12 ans pour le cinéma respectivement. Par ailleurs, il convient également d'introduire une procédure unique pour les plaintes et les sanctions : Pourquoi le Ministère public doit-il être saisi si un exploitant de cinéma refusait d'appliquer la classification d'un film décidée par l'ALIA si elle peut sanctionner un fournisseur de SMA dans le même cas de figure ?

La transposition de la nouvelle mouture de la directive dite Services des médias audiovisuels présente une bonne occasion pour se mettre à la tâche et remplacer

la loi actuelle sur les médias électroniques par un tout nouveau texte. Une telle mise à jour devrait inclure des dispositions sur la classification des DVD et jeux vidéo au Luxembourg. Il serait également souhaitable de donner, en général, au régulateur le pouvoir d'établir des lignes directrices qui serviraient d'orientation aux fournisseurs de services de médias audiovisuels dans leur politique éditoriale, en l'occurrence la protection des mineurs et la signalétique des éléments de programme. Une formulation plus précise des critères d'évaluation qui va au-delà des exigences peu pertinentes de la directive et de la loi (« *programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs* ») jouerait également à l'avantage des chaînes.

En fin de compte, ces mesures contribueraient à améliorer l'efficacité de la surveillance des services sous l'autorité du Grand-Duché et l'orientation du public face à la multitude des programmes à consommer.

Romain Kohn, directeur



Face à l'écran

Entretien avec Valérie Dupong, membre du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel



orienté vers les enfants de zéro à trois ans. La société a conscience des difficultés que ce commerce génère, elle tarde cependant à réagir. Les initiatives locales et partielles sont souvent intéressantes, mais elles restent irrégulières et aléatoires.

Si les écrans sont un peu partout, une interdiction complète est cependant quelque peu irréaliste. C'est pour cela que la BBC recommande un « régime équilibré » selon lequel les enfants visionnent « avec modération ».

L'usage d'internet et des réseaux sociaux est un sujet tout aussi brûlant. Leur accès est théoriquement interdit aux moins de 13 ans, ce qui n'empêche cependant pas les bambins d'y accéder. La BBC cherche, selon elle, à aider les enfants à distinguer ce qu'ils devraient regarder. Ceci pour développer leur sens critique, pour les aider à faire la différence entre ce qui est réel et ce qui ne l'est pas.

Si les écrans sont un peu partout, une interdiction complète est cependant quelque peu irréaliste.

Une mission prioritaire de l'ALIA est la protection des mineurs. Une tâche qui s'avère difficile lorsque les écrans se multiplient et que la télévision ou la tablette servent parfois de babysitter à des parents débordés.

Aux Etats-Unis, l'association des pédiatres conseille officiellement d'interdire les écrans avant l'âge d'un an et demi. En France, le CSA fait campagne pour rappeler aux parents que de zéro à trois ans, un petit doit interagir avec le monde qui l'entoure plutôt que d'être exposé à une activité passive. Une campagne d'autant plus utile que les chaînes présentes sur YouTube qui proposent des dessins animés prolifèrent, tout comme le business

Avec l'adoption du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels, les prérogatives de l'Autorité lui permettant de veiller à ce que les jeunes ne soient pas exposés à des images non-adaptées à leur âge et à leur degré de maturité ont été renforcées. Au moment de la création de l'Autorité, on a fait appel à l'*Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand* afin de recommander un spécialiste en la

matière pour siéger au Conseil d'administration de l'établissement public. C'est ainsi que la juriste et avocate Valérie Dupong a été invitée à intégrer l'ALIA.

Depuis la nomination des membres du Conseil en janvier 2014, leurs compétences se sont avérées indispensables pour traiter les nombreuses plaintes, émanant de spectateurs et d'auditeurs attentifs à l'application des règles de surveillance en matière de protection des mineurs. La tâche est d'autant plus épineuse que l'ALIA ne surveille pas seulement les programmes destinés au public résidant, mais également ceux qui tombent sous la compétence du Luxembourg alors même qu'ils visent principalement un autre Etat membre de l'Union européenne.

Claude Wolf, membre du Conseil d'administration de l'ALIA

Madame Dupong, que conseillez-vous aux parents qui font appel à l'ALIA pour les assister dans leur travail éducatif ?

Je leur recommande en tout premier lieu de s'informer de manière très précise sur les programmes TV que leurs enfants regardent, de s'intéresser de près aux techniques audiovisuelles auxquelles ils ont recours. Je leur conseille également de regarder les émissions ou jeux préférés de leurs enfants avec eux et de ne pas hésiter à en parler longuement et ouvertement. Ceci pour mettre les enfants en garde contre des contenus non-adaptés à leur âge ou à leur degré de maturité, mais aussi pour les éduquer, pour leur apprendre comment fonctionne une consommation raisonnable et raisonnée de contenus audiovisuels.

Tout parent n'est pas pédagogue, ni spécialiste des contenus audiovisuels. Comment faire pour ne pas perdre la face vis-à-vis d'une génération de digital natives qui sont souvent plus familiarisés avec le sujet que les parents ou les grands-parents ?

Pour cela, il est important de veiller à s'informer soi-même, à être attentif aux contenus qui sont divulgués aussi bien à la télévision traditionnelle qu'à travers les jeux vidéo et les programmes en ligne. Il ne suffit pas de faire confiance aux mécanismes de contrôle parental que certaines chaînes de télé et programmes en ligne et les câblo-distributeurs proposent à leurs clients. La génération des *digital natives* a toujours une longueur d'avance sur ces mécanismes et est parfaitement apte à les contourner, afin d'accéder à l'interdit qui est toujours tentant. Pour cela, une bonne éducation aux médias, basée sur la confiance mutuelle, est absolument indispensable. Il faut apprendre aux enfants à refuser les sujets qui leur font peur ou qui les mettent dans une position inconfortable.

Il en va de même pour les éducateurs. Il existe de nombreuses brochures d'informations et de programmes de soutien qui leur facilitent le travail. Les parents peuvent également se faire conseiller et aider, notamment par des services comme *BeeSecure*. Pour appeler à l'aide de manière efficace, il faut avant tout détecter et cerner le problème. Et cela n'est faisable que si les parents sont parfaitement au courant des habitudes de leurs enfants. Or, cela ne peut se faire qu'avec une consommation commune des différents médias audiovisuels et sociaux, par un dialogue intensif et un respect mutuel.

L'école ne pourrait-elle pas prendre le relais, ne serait-ce que pour assister les parents un peu dépourvus ?

L'éducation aux médias, la manipulation raisonnée de l'image sont de plus

en plus importantes et devraient être intégrées aux programmes scolaires. De nombreuses initiatives existent, elles devraient être élargies et regroupées afin de créer un véritable programme scolaire. Elles ne doivent cependant pas se limiter à l'informatique, mais englober toutes les matières enseignées. Si l'école ne se sent pas à la hauteur pour mettre en place une protection efficace, elle devrait, elle-aussi, pouvoir faire appel à des experts en la matière.

L'école doit aussi servir de garde-fou, doit apprendre aux enfants à se méfier des dangers qui les guettent. Pour cela elle devrait faire développer des instruments adaptés aux différentes catégories d'âge. L'apprentissage n'est pas le même pour chaque enfant. Les petits peuvent et doivent avoir une démarche ludique, doivent percevoir leur apprentissage comme un jeu. Les adolescents doivent apprendre à gérer leurs contacts dans les médias sociaux, à détecter les dangers que ces médias cachent inévitablement.

Les régulateurs peuvent-ils avoir recours à une instance internationale pour un contrôle efficace des contenus audiovisuels ?

La Convention relative aux Droits des enfants qui est entrée en vigueur le 2 septembre 1990, est très claire lorsqu'elle donne, dans son article 13, le droit à la liberté d'expression aux enfants : « *Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant* », dit le texte. Il est limité par les restrictions prescrites par la loi, comme le respect des droits d'autrui ou la sauvegarde de la sécurité nationale et de l'ordre public.

Dans l'article 17 de cette Convention, les Etats reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et

veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses. Pour cela, les médias sont encouragés à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant. La Convention encourage également la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales : elle encourage la production et la diffusion de livres pour enfants et encourage les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire.

Quel est le rôle de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel dans le domaine de l'éducation aux médias ?

Par son rôle de régulateur, l'ALIA veille au respect de la signalétique des programmes. Elle vérifie après coup que les programmes soient classés convenablement, qu'un film réservé à un public plus mature (12 ans ou plus) ne soit pas diffusé en journée, c.-à-d. aux heures qui sont en règle générale réservées aux familles et dont les contenus peuvent être classés « tout public » ou « -10 ».

L'ALIA a parfaitement conscience de son rôle de protecteur des droits des enfants. Elle ne veut pas se contenter de réagir, mais elle veut être proactive. Elle soutient toute initiative qui peut aider parents et enfants dans le choix de leurs programmes. Elle cherche également le dialogue avec les fournisseurs de services de médias, afin de ne pas exposer inutilement les enfants. Elle ne veut cependant pas se confiner dans un rôle de « gendarme », chargé de sanctionner les contrevenants. Elle aime autant faire appel à la sensibilité des acteurs qui sont actifs sur le terrain.



Ceci n'est pas un organe de censure

Bilan de surveillance et de régulation des services de médias électroniques

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel remplit sa mission de régulation du secteur audiovisuel dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Comme elle n'est pas un organe de censure, elle n'intervient qu'a posteriori, soit sur base de plaintes ou d'interpellations¹ du public, soit sur base d'une autosaisine. Elle est compétente pour traiter des plaintes relatives à des programmes diffusés par des fournisseurs détenant des autorisations luxembourgeoises. Les décisions phares qu'elle a prises au cours de l'année 2015 concernent essentiellement la protection des mineurs et la régulation des communications commerciales.

Surveillance des programmes

Toute personne qui s'estime lésée par le contenu d'un programme télévisé ou radiodiffusé peut porter plainte à l'encontre du programme concerné auprès de l'ALIA. Les principaux sujets de préoccupation de l'Autorité sont ceux qui touchent à la dignité humaine, à la protection des mineurs, aux communications commerciales ou encore à certains aspects pouvant constituer un usage excessif ou abusif de la liberté d'expression dans les médias (ainsi, les programmes ne peuvent

contenir aucune incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, l'opinion, la religion ou la nationalité, ni des éléments de violence gratuite).

Protection des mineurs

L'ALIA est chargée de veiller à ce que les programmes diffusés par les services de médias audiovisuels (SMA) n'aient pas de contenus pouvant nuire à l'épanouissement des jeunes téléspectateurs et auditeurs. La directive européenne sur les SMA ainsi que la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, disposent simplement que les programmes télévisés et radiodiffusés ne doivent pas « nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure de l'émission ou par toute mesure technique, que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne sont normalement pas susceptibles de voir ou d'entendre ces émissions ». Certains programmes particulièrement nocifs, c'est-à-dire ceux qui nuisent « gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs », sont toujours interdits à la diffusion.

En 2015, la législation luxembourgeoise s'est enrichie d'un règlement grand-ducal détaillant les règles que les fournisseurs de SMA sont tenus de respecter

¹ Le terme « interpellation », tel qu'utilisé par l'ALIA, vise les interventions de tiers par rapport à des éléments de programme qui ne comportent pas réellement d'atteinte à une contrainte légale, ce qui a pour effet qu'il n'y a pas de violation du cadre légal et que l'Autorité ne peut pas prononcer de sanctions. Dans le cas d'une interpellation, l'ALIA encourage plutôt les fournisseurs, à titre d'exemple, à veiller à ce que les services qu'ils offrent deviennent progressivement accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives, promeuvent les œuvres européennes et les incite à limiter la publicité pour des denrées malsaines diffusée dans le contexte de programmes destinés aux enfants (cf. art. 35 (2) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques).

Tout fournisseur doit signaler la catégorie d'âge adaptée pour les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs, et ce par voie d'avertissement acoustique et/ou par un pictogramme, au début ou tout au long du programme.

pour garantir la protection des mineurs.² Ce règlement prévoit 5 catégories d'âge précises³, ainsi que l'heure de diffusion correspondante à chaque catégorie (principe du *watershed*⁴), pour la diffusion des programmes par les services de médias audiovisuels.⁵ Ainsi, tout fournisseur doit signaler la catégorie d'âge adaptée pour les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement des mineurs, et ce par voie d'avertissement acoustique et/ou par un pictogramme, au début ou tout au long du programme.

La surveillance de la signalétique appropriée s'étend également aux représentations cinématographiques publiques (soit en salle, soit en plein air). Toutefois, pour les représentations cinématographiques, les critères sont énoncés avec un peu plus de précision et les catégories d'âge sont légèrement différentes que pour les services audiovisuels. Parmi les éléments qui sont considérés, au cinéma, comme nocifs pour le jeune public, figurent la violence, l'horreur, la sexualité, la discrimination raciale, sexuelle, d'opinion, de religion ou de nationalité, l'incitation à la haine, l'abus de drogues ou d'alcool, le langage improprie,

les thématiques sensibles dont le suicide et l'éclatement des familles, ainsi que l'impact global du film ou des images projetées.

Il importe cependant de noter que, même si la méthode d'évaluation du contenu utilisée est similaire dans les deux secteurs, il existe une différence sur le plan pratique. Ainsi, la classification « -6 » qui existe pour le cinéma, n'est pas applicable aux services de médias télévisés. En revanche, la catégorie « -10 » est prévue pour la télévision alors qu'elle fait défaut dans la classification relative au cinéma. Par conséquent, un même film peut être classé dans une catégorie différente en salle qu'au petit écran, ce qui peut s'avérer comme déconcertant, surtout pour les parents qui devraient être orientés par la signalétique dans leurs choix.

Les plaintes enregistrées en matière de protection des mineurs concernent aussi bien le cinéma que les services de radio et de télévision.

Télévision

Au cours de l'année 2015, douze plaintes et autosaisines se référaient à la protection des mineurs. Le regard de l'ALIA se portait particulièrement sur la présentation de scènes à caractère sexuel et/ou de violence afin de déterminer la pertinence de la classification choisie par la chaîne de diffusion.

La sexualité

Selon un plaignant, le classement du film *American Pie 5* sur *Plug RTL* était inadap-

² Règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services des médias audiovisuels, Mémorial A n°7, 2015.

³ Catégorie I : tous publics ; II : déconseillé aux moins de 10 ans ; III : moins de 12 ans ; IV : moins de 16 ans ; V : moins de 18 ans.

⁴ Catégories I et II : ces programmes peuvent être diffusés toute la journée ; III : entre 20h00 et 6h00 ; IV : entre 22h00 et 6h00 ; V : entre minuit et 5h00.

⁵ Pour plus de détails sur les catégories d'âge, les watersheds, les critères sous-jacents de la classification des programmes, etc. à la télévision et au cinéma, lire l'analyse « Des critères trop flous pour être efficaces » p. 9.



Lisbonne, 1990

té puisqu'il comportait des scènes susceptibles de nuire au jeune public. Le Conseil d'administration de l'ALIA a considéré sur ce point précis que, même si « *d'autres épisodes de la même saga ont fait l'objet de contestations, ni par le public ni par l'autorité de contrôle de l'époque pour retenir que le fournisseur pouvait, de bonne foi, conserver la même classification que celle d'autres épisodes [...], cela ne saurait empêcher l'Autorité de se préoccuper du sujet à l'heure actuelle. Dans ce cadre, il convient encore de relever que si avec le temps les mœurs peuvent évoluer vers un plus grand libéralisme, la prise de conscience de la nécessité de protéger les plus jeunes d'images néfastes à leur bien-être évolue également et amène nécessairement les autorités de contrôle à avoir un regard plus attentif sur les images diffusées* ». Le Conseil d'administration, dans sa décision n° 1/2015, a sanctionné d'un

blâme le fournisseur de service sur base de l'article 35sexies (3) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Cette position de l'ALIA témoigne de l'évolution de ses décisions sur cet aspect dans la mesure où l'Autorité avait, dans une de ses décisions de l'année précédente et comme suite à un dossier similaire, simplement invité ledit fournisseur à afficher une vigilance accrue en matière de choix de signalétique en admettant qu'une chaîne pouvait « *de bonne foi continuer à appliquer la signalétique utilisée antérieurement et qu'il n'y a pas lieu à une sanction* » (décision n° 7/2014).

La protection des mineurs s'étend également au télétexte des services de télévision. À ce sujet, l'ALIA a été saisie, en 2015, d'une plainte relative à des mentions à caractère sexuel sur une page de télétexte

des chaînes RTL TVi, Club RTL et Plug RTL, accessible aux téléspectateurs pendant la journée (en l'espèce, le constat avait été fait vers 14h30). Le Conseil a relevé que « le télétexte incriminé montre des images pixélisées d'une fille en maillot de bain et comprenait des explications et un renvoi vers un site internet contenant des images à forte connotation sexuelle » et que « la diffusion de l'image en question ne dépasse pas les limites de ce qui est admis, mais que le renvoi explicite à un site à caractère sexuel n'a pas à trouver sa place sur un service télétexte en pleine journée ». L'ALIA a décidé (décision n° 2/2015) que la plainte est fondée, sans pour autant prononcer une sanction.

La violence

La question de la diffusion d'images violentes à la télévision est revenue à plusieurs reprises dans les décisions de l'ALIA courant 2015. Sans aucun avertissement, des séquences d'images violentes pouvant heurter la sensibilité du jeune public ont été diffusées au journal télévisé concernant la mort de Walter Scott, un homme noir abattu par un policier blanc au mois d'avril en 2015 aux États-Unis. Il en a été de même pour des images du corps sans vie d'Aylan K., l'enfant syrien retrouvé mort suite à sa noyade sur une des plages de Bodrum en Turquie au cours de la crise des réfugiés.

L'ALIA a constaté, dans le cas de Walter Scott, que « la violence observée sur les images montrées à l'écran n'est pas de nature à nuire à l'épanouissement des mineurs puisque les images diffusées sont placées dans un contexte précis qui vise à atténuer leur impact : elles servent d'explication à un incident violent, mais leur diffusion s'avère nécessaire afin que le spectateur puisse être en mesure de comprendre l'envergure de ce drame sans montrer des images choquantes ou détaillées » (décision n° 20/2015).

L'ALIA a constaté, dans le cas de Walter Scott, que « la violence observée sur les images montrées à l'écran n'est pas de nature à nuire à l'épanouissement des mineurs »

Dans le cas d'Aylan K., l'ALIA a considéré que même si « les images en cause peuvent troubler aussi bien les enfants que le public adulte, la situation est toutefois exceptionnelle à plus d'un égard. Il faut d'abord noter que les images ont été diffusées dans le cadre d'un journal télévisé qui par définition est censé montrer la réalité des événements. Conscients de cela, il appartient aux parents de ne pas confronter leurs enfants seuls à ces émissions, mais de les accompagner afin de mettre en contexte l'intégralité des informations et images ainsi recueillies. Ensuite, il est constant qu'à l'heure de la diffusion par le fournisseur de service en cause, l'image de l'enfant noyé avait déjà fait le tour de tous les médias de façon à ce que personne n'y ait pu échapper. Enfin, les images et le reportage qui s'en est suivi véhiculent un message important et comportent une vertu éducative certaine par rapport à des événements tragiques qui secouent le monde et qui doivent amener à s'interroger sur les réalités et les conséquences néfastes d'une guerre ».

Le Conseil a finalement conclu que « la vertu éducative des images à l'égard des enfants ainsi que l'intérêt public l'emportent sur les pures considérations de prévention de visionnage d'images dérangeantes par des mineurs. Par conséquent, l'Autorité est d'avis que la retransmission des images en cause n'appelait pas de signalement oral étant donné que l'impact de l'image montrée à l'écran n'est pas de nature à nuire à l'épanouissement des mineurs » (décision n° 34/2015).



Useldange, 1990

Force est de constater que dans les dispositions de l'article 27ter de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, qui reprend les exigences en matière de protection des mineurs auxquelles doivent répondre les programmes de télévision, le législateur luxembourgeois n'a pas adopté de mesures spécifiques concernant la protection des mineurs dans les programmes d'information. Par contre, le protocole conclu en date du 4 juin 2009 entre le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg et le gouvernement de la Communauté française de la Belgique sur les services de médias audiovisuels diffusés par les programmes de RTL Belux prévoit explicitement, pour les programmes d'information et les journaux télévisés, l'obligation pour le présentateur d'avertir le public oralement en cas de scène susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Radio

En plus d'être en charge de l'attribution des permissions pour les radios régionales (à réseau d'émission) et locales, l'ALIA est investie de la mission de surveillance du contenu de toutes les radios sous concession luxembourgeoise. Même s'il n'existe pas de signalétique pour les programmes radiodiffusés, le contenu du programme ne doit pas nuire à l'épanouissement physique, moral et mental des mineurs.

À cet effet, l'ALIA s'est saisie au sujet du contenu de l'entretien réalisé avec le musicien slovène Gramatik dans le cadre du festival *Rock-A-Field*, diffusé par la chaîne de radio *Eldorado* en juillet 2015. Dans l'interview en question, le chanteur faisait référence à plusieurs reprises au cannabis et vantait un produit dérivé, à savoir des feuilles à rouler d'une marque



Useldange, 1990

précise qu'il utilise exclusivement. Bien plus, les animateurs ne prenaient pas leur distance par rapport aux explications du musicien. Or, un tel comportement, surtout d'un point de vue de la protection des mineurs ainsi que des règles en vigueur en matière de publicité, a été retenu comme contrevenant à la loi. L'Autorité a finalement décidé (décision n° 27/2015), compte tenu de la reconnaissance de ses torts par le fournisseur, ainsi que de l'absence d'antécédents de ce dernier, de ne pas prononcer de sanction.

Cinéma

Sur base de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques, l'ALIA supervise le système de classification des œuvres projetées en salle, surveille le respect et la publication de la signalétique par l'exploitant de cinéma,

en même temps qu'elle apprécie la classification opérée par l'exploitant. L'Autorité peut reclasser, le cas échéant, et par décision motivée, les films.

En juin 2015, l'ALIA s'est saisie du film *Jurassic World*, sorti dans les salles au Luxembourg avec la signalétique « 6 + avertissement ». Le Conseil a conclu que « le rythme de l'action et l'imagerie impressionnante font que de très jeunes enfants risquent d'être débordés et de se sentir angoissés » vu que « le film contient de nombreuses scènes de violence physique et psychique », ce qui a amené l'ALIA à reclasser le film en question dans la catégorie « 12 », accessible donc aux personnes âgées de plus de 12 ans et aux enfants de la catégorie d'âge inférieure accompagnés par au moins un parent ou un tuteur légal (décision n° 26/2015). A noter que l'ajout « + avertissement » n'est pas prévu par le cadre légal applicable.

Dignité humaine

Les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent respecter les droits inhérents à la personne humaine et principalement la dignité humaine, conformément à la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Cependant, la notion de dignité humaine est une notion aux contours assez flous. En 2015, un plaignant avait estimé que le contenu du programme *The Client List*, diffusé sur RTL TVi, portait atteinte à la dignité humaine et incitait à la discrimination envers les femmes en montrant la prostitution sous des aspects positifs. L'ALIA a retenu que « la teneur et le contenu de l'émission ne dépassent pas les limites de ce qui est autorisé aux termes des dispositions de l'article 27ter de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui reprend les exigences en matière de contenu auxquelles doivent répondre les programmes sous l'aspect du respect de la dignité humaine » et que « les images montrées ne comportent pas d'éléments dénigrants ou discriminants à l'égard des femmes. Le sujet traité constitue un phénomène de société qui est traité sans voyeurisme ». Il s'ensuit que la plainte a été déclarée comme non fondée (décision n° 3/2015).

Communications commerciales

Les communications commerciales comprennent la publicité, le parrainage, le télé-achat et le placement de produit. Au niveau des chaînes de télévision, elles sont soumises à un certain nombre de règles relatives au contenu et aux modalités d'insertion dans un but, entre autre, de protéger le consommateur afin qu'il ne soit pas induit en erreur. De façon générale, les messages publicitaires doivent être aisément identifiables par les téléspectateurs et auditeurs. Par ailleurs, les communications commerciales clandestines sont interdites.

L'ALIA est particulièrement attentive aux modalités d'identification et d'insertion des communications commerciales dans les programmes. Dans ce contexte, elle est intervenue pour la première fois en 2015 concernant l'exigence de séparation entre le contenu rédactionnel et les communications commerciales dans le cadre d'une émission diffusée sur RTL Radio Lëtzebuerg intitulée *Schueberfouer*. Selon le directeur de l'ALIA, « l'émission ne respecte pas certaines règles en matière de publicité. [...] La séparation entre communications commerciales et contenu rédactionnel est difficile à discerner pour l'auditeur ». Au terme de l'instruction, le Conseil a estimé que l'exigence de maintien de l'intégrité du programme lors de l'insertion du message commercial telle que prévue par la loi n'a pas été respectée en l'espèce. En effet, « les passages entre les éléments de programmes qui précèdent et suivent l'émission et cette émission elle-même sont à tel point glissants et évanescents qu'il ne révèle pas à l'auditeur moyen qu'il se trouve plongé dans une émission publicitaire ».

L'Autorité s'est par la suite demandée si le fournisseur n'a pas dépassé les limites temporelles autorisées en matière de communications commerciales. Effectivement, l'analyse du directeur de l'ALIA a révélé qu'« un total de neuf minutes d'antenne pour le seul élément de programme *Schueberfouer* et quelque 85 secondes de messages publicitaires supplémentaires sans tenir compte des dix minutes d'émission entre 11h00 et 11h10 pour lesquelles le directeur ne disposait pas d'informations ». Or la Convention portant sur la prestation du service public en matière de radio et de télévision en langue luxembourgeoise, que CLT-Ufa et RTL Group ont conclu avec le gouvernement luxembourgeois en date du 15 février 2007, stipule que « le programme de radio en langue luxembourgeoise peut contenir des messages publicitaires à condition que ceux-ci ne dépassent ni 6 minutes par heure

d'antenne en moyenne journalière, ni 8 minutes pour une quelconque tranche horaire fixe, mesurée en moyenne hebdomadaire hors dimanche ». Dans cette perspective, le Conseil d'administration de l'Autorité s'alignait sur les conclusions du directeur de retenir un dépassement de la limite horaire admise.

Le Conseil a cependant décidé en fin de compte (décision n° 22/2015), en raison de l'absence d'antécédents spécifiques, de l'ouverture au dialogue du fournisseur et de ses bonnes dispositions à remédier rapidement à certaines déficiences constatées, de limiter la sanction à un blâme. Le Conseil a néanmoins invité le fournisseur à « prendre les mesures nécessaires permettant à l'avenir à l'auditeur de faire une séparation nette entre le contenu rédactionnel et le volet publicitaire en précisant que la mission qui lui a été assignée par le législateur exige qu'elle veille à la sauvegarde du principe de la transparence. Ce principe permet de protéger le consommateur du programme devant une confusion des genres et en lui fournissant la possibilité de distinguer clairement entre les différents éléments de programme ».

Une autre publicité, diffusée à la télévision sur *Club RTL*, attirait la critique d'un téléspectateur parce qu'elle lui semblait être de nature à encourager des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité. Sur une note supposée humoristique, le spot mettait en scène une personne dans une baignoire remplie d'eau à côté de laquelle sont manipulés des objets branchés sur le secteur électrique. L'ALIA a décidé d'adresser un blâme au fournisseur de service au motif que « le contenu du spot dépasse les limites de ce qui est autorisé aux termes des dispositions de l'article 27bis de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques qui dispose e. a. que les communications

commerciales ne doivent pas encourager les spectateurs à des comportements préjudiciables à la sécurité. [...] Montrer une telle scène sur le ton de la dérision risque de mettre à mal tous les efforts déployés dans le cadre de la prévention des accidents domestiques ». Il s'ajoute que l'ALIA a considéré que « le message véhiculé est d'autant plus dangereux que les mineurs peuvent être enclins à imiter le comportement des protagonistes du spot. D'autre part, le jeune public ne saurait comprendre la note humoristique qui, selon l'annonceur, est à la base de l'idée du spot » (décision n° 4/2015).

Missions de régulation

Équivalence des systèmes de classification

Le nouveau règlement grand-ducal relatif à la protection des mineurs⁶ impose aux fournisseurs de services de médias audiovisuels de procéder à la classification des programmes de télévision. En même temps, il confère à ceux dont les programmes sont principalement destinés au public d'un autre État membre de l'Union européenne la possibilité de s'aligner sur le système en vigueur dans ce pays. À deux conditions : qu'un système de classification et de protection y est d'application et que l'ALIA considère que ce régime est « équivalent » au système luxembourgeois.

Dans ce contexte, la CLT-Ufa a demandé de pouvoir continuer à appliquer le système *Kijkwijzer* à ses programmes linéaires principalement destinés au public néerlandais. Après examen du régime de classification développé par le *Netherlands Institute for the Classification of Audiovisual Media*, l'ALIA a admis qu'« il s'agit d'un système reconnu ayant fait ses preuves non seulement aux Pays-Bas mais également dans d'autres pays euro-

péens ». Par conséquent, l'ALIA a reconnu le système néerlandais comme « équivalent » à celui en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg (décision n° 16/2015).

L'ALIA a aussi été saisie par iTunes au sujet de la signalétique applicable pour son service de VOD offert au public luxembourgeois. Comme la société était présente partout en Europe avec un catalogue propre à chacun des marchés nationaux et qu'elle appliquait à chaque fois le régime local de classification, l'ALIA a demandé à la société de lui fournir des informations précises sur la signalétique utilisée dans chaque pays européen. Ceci devait permettre de déterminer si la signalétique utilisée localement pouvait être considérée comme « équivalente » au système luxembourgeois.

En ce qui concerne le Grand-Duché, iTunes appliquait à ce moment un régime commun pour les pays du Benelux que la société qualifiait de « similaire » mais « non identique » à la classification luxembourgeoise. Finalement, l'Autorité a décidé qu'iTunes devait ajouter une catégorie « -9 » pour son service destiné au public luxembourgeois pour en arriver à « une classification comprenant les catégories suivantes : « -6 », « -9 », « -10 », « -12 », « -16 » et « -18 » (décision n° 25/2015).

Fréquences des services de radio

Le ministre ayant dans ses attributions les médias doit consulter l'Autorité dans le contexte de l'octroi d'une concession ou permission pour les services de médias nationaux ou internationaux. Par ailleurs, l'ALIA décide directement sur l'attribution et le retrait de permissions pour les services de radio régionales (réseaux d'émission) et locales et veille aussi au respect de la législation en vigueur dans ce secteur, y compris pour les services de radio destinés au public d'un autre État disposant d'une licence luxembourgeoise.

Dans le secteur des radios locales et régionales, l'ALIA a examiné plusieurs demandes relatives à la modification et au remplacement des fréquences, ainsi qu'à la modification de cahiers des charges. Une première demande, introduite par *Radio Gutt Laun* et *Radio classique Bergegem*, concernait l'échange d'une fréquence basée sur l'article 16 (9) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. S'il s'avère qu'une fréquence allouée ne permet pas de couvrir de façon satisfaisante certaines parties du pays, l'ALIA peut allouer une autre fréquence à cette radio si une telle fréquence est disponible. L'Autorité a décidé de faire droit aux demandes des deux services (décision n° 15/2015).

En outre, la s.à r.l. *Alter Echos* souhaitait remplacer la fréquence principale de *Radio Ara* (103,3 MHz) qu'elle gère, par la fréquence 102,9 MHz libérée suite à l'arrêt d'émettre de la station *DNR*. L'Autorité a donné une suite favorable à cette demande (décision n° 14/2015).

Deux doléances, introduites, d'une part, par l'a.s.b.l. *Lokal Radio Bieles Suessem Zolver Eilereng (Radio Belle Vallée)* et la Société européenne de communication sociale (*Radio Latina*), de l'autre, se rapportaient à la modification du cahier des charges respectifs. À deux reprises, l'Autorité a fait droit à la demande (décisions n° 32/2015 et n° 33/2015).

⁶ Règlement grand-ducal du 8 janvier 2015, op. cit., art. 8 (1).

Statistiques

Décisions	35
Surveillance	28*
Régulation	7

* Parmi les 28 décisions de surveillance rendues par l'ALIA en 2015, cinq d'entre elles concernent des dossiers reportés de l'année précédente, non traités en 2014.

Dossiers reçus (1) et dossiers traités (2) en 2015

(1)	Plaintes reçues	Interpellations reçues	Autosaisines
Protection des mineurs*	10	2	2
Dignité humaine	/	/	1
Communications commerciales	8	/	1
Autres	6	2	/
Total	24	4	4

* Concerne aussi le cinéma pour lequel l'ALIA n'a pas de pouvoir de sanction.

(2)	Plaintes traitées	Interpellations traitées	Autosaisines
Protections des mineurs*	9	3	2
Dignité humaine	1	/	1
Communications commerciales	4	/	1
Autres	5	2	/
Total	19	5	4

* Concerne aussi le cinéma pour lequel l'ALIA n'a pas de pouvoir de sanction.

Parmi les plaintes traitées, quatre ont été reportées de 2014. Deux concernent la protection des mineurs, une la dignité humaine et une d'autres sujets.

	Plaintes	Autosaisines	Interpellations	Total
Reçues	24	4	4	32
Traitées	19	4	5	28
Décisions reportées à 2016	9	/	/	9*

* Les 9 dossiers en question, pour la plupart enregistrés par l'ALIA en fin d'année 2015, sont reportés à l'année 2016.

Décisions de plaintes reportées en 2016

Protection des mineurs	3
Dignité humaine	/
Communications commerciales	4
Autres	2

Sanctions

Sanctions prononcées en 2015	3
Blâme	3
Blâme avec lecture obligatoire d'un communiqué à l'antenne	/
Amende	/

Outre les trois formes de sanctions prévues par la loi, à savoir un blâme, un blâme avec lecture obligatoire d'un communiqué à l'antenne et une amende, deux autres cas de figure peuvent se présenter.

Premièrement, l'ALIA peut procéder à un constat de violation lorsqu'une faute a été démontrée mais qu'elle n'a pas donné lieu à une sanction. Les raisons peuvent différer, pour donner un exemple, une absence d'antécédent peut expliquer une absence de sanction (décision n° 27/2015).

L'autre cas est le reclassement. L'ALIA peut procéder à un reclassement concernant un film projeté en salle de cinéma lorsqu'elle estime que la classification attribuée à cette œuvre n'est pas correcte (décision n° 26/2015).

L'autre cas est le reclassement. L'ALIA peut procéder à un reclassement concernant un film projeté en salle de cinéma lorsqu'elle estime que la classification attribuée à cette œuvre n'est pas correcte (décision n° 26/2015).

Constat de violation	2
Reclassement (cinéma)	1

Relations internationales

L'ALIA est membre auprès de plusieurs instances européennes et internationales dont :

- ERGA (European Regulators Group for Audiovisual Media Services),
- EPRA (European Platform of Regulatory Authorities),
- Comité de contact pour la directive Services des médias audiovisuels,
- REFRAM (Réseau francophone des régulateurs des médias),
- PEGI (Pan European Game Information) et
- International Classifiers Conference.

Groupe des régulateurs européens des services de médias audiovisuels (ERGA)

3^e réunion à Paris, le 14 avril 2015 : La réunion a eu lieu sur invitation de son président, Olivier Schrameck, également président du Conseil supérieur de l'audiovisuel français. Elle s'est ouverte par un discours de bienvenue par Harlem Désir, secrétaire d'État chargé des Affaires européennes au sein du Gouvernement français.

L'assemblée a débattu de la suggestion de la présidence d'adopter une déclaration commune, suite aux attentats qui ont été perpétrés au mois de janvier 2015 dans les locaux de la rédaction de *Charlie Hebdo*, visant à affirmer le soutien de l'ERGA à la défense de la liberté d'expression. Le projet soumis par la présidence a été adopté moyennant quelques adaptations.

En marge des débats sur les sujets de fond, l'ERGA a encore approuvé la proposition de la présidence de doter le groupe d'une identité visuelle. Le projet du logo présenté par la présidence a été adopté.

Sur les questions de fond, le groupe a examiné la progression des travaux des trois groupes de travail sur l'indépendance des régulateurs, la protection des mineurs et la compétence matérielle. Les présidents et/ou rapporteurs de ces trois groupes de travail ont fait rapport de l'avancement de leurs travaux. L'ERGA a encore décidé de compléter ces travaux par la création d'un groupe de travail consacré à la compétence territoriale. Les travaux des quatre sous-groupes peuvent se recouper pour partie, et il est prévu de parvenir à terme à une vision commune sur les différentes questions abordées afin de faire entrer ces réflexions dans les travaux de révision de la directive SMA.

A l'issue de la réunion, la Commission européenne a informé le groupe sur l'état d'avancement et les projets pour l'évaluation Refit de la directive SMA. Elle a demandé à avoir le soutien des autorités nationales pour toucher les opérateurs en vue de la circulation d'un questionnaire, ce qui pose toutefois des problèmes institutionnels et/ou de ressources à certaines autorités.

Plate-forme européenne des instances de régulation (EPRA)

41^e réunion à Berne (Suisse) du 13 au 15 mai 2015 : La situation du pays hôte de la réunion en termes de consommation de médias est semblable à celle du Luxembourg dans le sens que les spectateurs suisses regardent plus de chaînes étrangères qu'ils ne suivent de programmes



Naples, 1991

nationaux (même si le choix local est plus riche en Suisse qu'au Luxembourg). Le service public comprend, outre la Société suisse de radiodiffusion (SSR), 42 radios et 13 télévisions privées qui reçoivent une partie de la redevance pour s'acquitter d'un mandat public. Il existe également de nombreux programmes exclusivement commerciaux.

La première session plénière adressait les conditions garantissant un écosystème pérenne pour les contenus audiovisuels en Europe. Les orateurs se sont notamment penchés sur les mutations tant en matière de distribution que de consommation des contenus. Au lieu de connaître des pointes d'audience le matin et surtout le soir, les gens consomment désormais les programmes aux heures qui les arrangent et sur le terminal de leur choix. Ce qui rend la mesure d'audience et par conséquent la vente d'espaces publicitaires

plus complexe et plus difficile.

La deuxième session plénière était consacrée à l'évaluation du pluralisme dans les médias. De nouvelles recherches montrent que ce pluralisme en tant qu'objectif démocratique n'est plus perçu partout en Europe comme une fin politique souhaitable mais bien comme une obligation positive des Etats. Le Centre pour le pluralisme et la liberté des médias (CMPF), basé à Florence, a relancé son Media Pluralism Monitor (MPM) en 2014 pour mesurer le niveau de risque que rencontrent les médias actuellement dans six domaines (à savoir au niveau fondamental, culturel, géographique, de la propriété des médias, politique ainsi que des types et genres de médias).

42^e réunion à Nuremberg (Allemagne) du 28 au 30 octobre 2015 : Les discussions en Bavière ont montré que les régulateurs

restent préoccupés par la réglementation sur le placement de produit, une forme de communication commerciale qui vise à mettre en valeur un produit commercialisé dans un programme de télévision ou un film. Aux yeux des instances de surveillance, le cadre esquissé par la directive européenne sur les services de médias audiovisuels datant de 2010 manque de précision. Plusieurs questions ont été soulevées dans ce contexte: A partir de quand un produit placé domine-t-il le programme de façon à remettre en cause la responsabilité de l'éditeur? Comment remédier à l'absence de définition pour certaines formes de placement ? Lors d'une session de groupe de travail, les membres de l'EPRA ont analysé des cas concrets et des jurisprudences récentes dans ce domaine.

Une des sessions plénières était consacrée à la contribution des régulateurs à la production et à la diffusion de contenus européens. Si la dominance des programmes américains ne fait aucun doute, il faudra parallèlement développer des stratégies afin de contribuer à un financement durable et à une meilleure visibilité des productions audiovisuelles européennes. Reste à voir comment les revendications des régulateurs voire ceux de l'industrie seront prises en compte par la Commission européenne lors de la réforme de la directive SMA.

Comité de contact pour la directive Services des médias audiovisuels

42^e réunion à Bruxelles, le 4 décembre 2015 : La présentation des résultats de la consultation publique réalisée dans le cadre de l'évaluation (appelée Refit) de la directive sur les services de médias audiovisuels se trouvait au centre des discussions. Ainsi, 35% des répondants se prononcent pour une extension du champ d'application matériel (contre 24% en faveur du statu quo) sans toutefois concrétiser

leurs idées. 34% des répondants demandent également une extension du champ d'application géographique à des fournisseurs de SMA établis dans un pays tiers et visant une audience européenne, même si des acteurs mondiaux comme Netflix et Amazon ont créé des filiales en Europe et sont du coup couverts par la directive. Sur la question du maintien du principe du pays d'origine, les opinions divergent largement, sans que la majorité des Etats membres voudrait abandonner ce pilier fondamental de la directive. Pas de consensus non plus sur la question de la protection des consommateurs en matière de communications commerciales, alors que 22 Etats membres ont une réglementation plus stricte que celle contenue dans la directive.

Pan European Game Information (PEGI)

Réunion du Conseil de PEGI à Rome, du 29 au 30 septembre 2015 : Lors de cette réunion de travail, un des sujets principaux était l'introduction de nouveaux critères de classification pour améliorer le système PEGI. Les membres ont également discuté la mise en place du système de classification international IARC (*International Age Rating Coalition*). Cet outil de classification unique et mondial permet aux producteurs de jeux de vidéo de faire circuler leur produit sous différents systèmes de classification en remplissant qu'un seul questionnaire. La réunion s'est terminée par un tour de table sur la reconnaissance et l'adoption du système PEGI dans tous les pays membres du réseau.

International Classifiers Conference

Réunion annuelle à Berlin, du 1^{er} au 2 octobre 2015 : L'ALIA a été conviée à assister pour la première fois à la réunion des classificateurs de programmes de télévision, de films de cinéma, de contenus multimédias et de jeux vidéo, un groupement in-



Pétange, 1987

formel d'instances de classification qui se rencontre périodiquement en dehors d'un cadre institutionnel. 70 experts venant de 19 pays différents européens, asiatiques et du Nord de l'Amérique se sont retrouvés à Berlin pour discuter de la protection des mineurs à l'âge des algorithmes. D'un point de vue européen, il s'agit de passer doucement d'un régime de diversité vers une plus grande harmonisation des systèmes de classification sans abandonner les spécificités culturelles des différents pays. Dans ce contexte, le directeur a présenté les dispositions légales en vigueur au Luxembourg, notamment le tout nouveau règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels. Par ailleurs, les experts ont estimé qu'à l'avenir il faudrait accorder un rôle plus important à l'auto-régulation et prendre en compte plutôt le contenu que les canaux de distributions des œuvres.

Conférences

Strengthening the European audiovisual media market - for the development of the European identity à Riga, du 9 au 10 mars 2015

2015 : Cette conférence a été organisée dans le cadre de la Présidence lettone avec l'intention d'alimenter le processus d'évaluation de la directive sur les services de médias audiovisuels avec des contributions provenant de toutes les parties prenantes. Au centre des discussions se trouvaient le champ d'application de la directive SMA et le principe du pays d'origine. D'une part, il y a eu un nombre important de développements depuis l'adoption de la directive en 2010: apparition d'acteurs mondiaux, convergence technologique, nouvelles techniques publicitaires, individualisation de la consommation de contenus...; de l'autre, le principe du pays d'origine a besoin d'exceptions afin de prévenir une influence

de pays tiers sur le processus démocratique dans les Etats membres de l'Union européenne, notamment dans les pays baltes. D'autres sujets abordés concernaient l'indépendance des régulateurs, la compatibilité technique et la nécessité éventuelle d'un standard européen ainsi que l'accès et la visibilité des contenus.

Conférence d'experts européens sur l'éducation des médias et de la protection des enfants à Berlin, du 16 au 17 avril 2015

2015 : La conférence *Net Children 2020 - Growing up with Media* était organisée par le ministère fédéral allemand de la Famille, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse et l'Institut Hans Bredow pour la recherche sur les médias. Son but annoncé était de proposer une *road-map* à vocation internationale relative aux actions futures à développer tant au plan de l'éducation aux médias qu'à celui de la protection des enfants. Cette stratégie s'inscrivait non seulement dans la logique des médias audiovisuels, mais au sens large de la convergence provoquée par internet, des médias et contenus. Vu la diversité des compétences des experts présents (régulateurs, chercheurs, ONG, industrie du contenu, ...), ainsi que les différentes cultures et nationalités présentes, les organisateurs ont demandé aux participants à développer leurs points de vue à travers des ateliers et des *world cafés*. Il s'agissait à la fois de faire le point sur les travaux de recherche déjà réalisés et de trouver, si possible, un consensus sur les domaines à traiter en priorité à l'avenir afin de rendre les médias et surtout l'internet un environnement plus sécurisé pour les enfants. Afin d'évaluer les premiers résultats des discussions et d'esquisser l'évolution future, une conférence de suivi sera organisée au Luxembourg au printemps 2016.

29^e édition du Festival international de cinéma et de télévision Eurovisioni à Rome, du 19 au 20 novembre 2015 : Dans le cadre de la présidence luxembour-

geoise du Conseil de l'Union européenne, l'ALIA a été invitée au festival *Eurovisioni*. Cet événement existe depuis 1987 et rassemble des experts issus du secteur audiovisuel, du cinéma et des nouvelles technologies. Le thème discuté au cours des journées internationales était « *Le renouvellement des concessions des services publics et les nouvelles politiques audiovisuelles en Europe* ». Le directeur a participé aux ateliers avec une présentation du régime particulier dans lequel évolue le service public audiovisuel et radiophonique au Luxembourg.

Réunion annuelle du Media Literacy Expert Group à Bruxelles, 1^{er} décembre 2015

2015 : Les membres du groupe d'experts en matière d'éducation aux médias ont été convoqués par la Commission européenne pour une première réunion annuelle en 2015. Le but de ces rencontres est d'identifier, de documenter et de développer les bonnes pratiques dans ce domaine avec l'ambition de faciliter la coopération entre les différentes parties prenantes. Dans ce contexte, l'éducation aux médias est vue comme un terme générique englobant les capacités techniques, cognitives, sociales, civiques et créatives qui permettent aux citoyens d'avoir une approche critique aux médias aussi bien dans leur consommation que leur utilisation. Par médias l'on entend aussi bien les moyens de diffusion classique comme la presse, la radio et la télévision que les nouveaux acteurs tels les médias sociaux et l'internet en général. Cette approche devrait permettre aux citoyens de participer activement au processus démocratique. Cette première réunion a permis aux experts de cerner le périmètre du champ d'action dans lequel se dérouleront les futures discussions.



Ressources financières

L'Autorité bénéficie d'une dotation annuelle à charge du budget de l'Etat. De plus, l'Etat met à la disposition un certain nombre de biens immobiliers et assume d'autres frais nécessaires au bon fonctionnement et à l'exercice des missions de l'ALIA. Depuis 2015, l'ALIA encaisse également une taxe annuelle auprès des services de médias audiovisuels qu'elle surveille (cf. annexe 2).

L'Autorité doit tenir une comptabilité conforme aux principes applicables en

matière commerciale et elle est soumise au contrôle à la fois d'un réviseur d'entreprises, nommé par son Conseil d'administration et approuvé par le Conseil de gouvernement, et de la Cour des comptes.

Le bilan et le compte de profits et pertes de l'Autorité pour l'année 2015 tels qu'audités par le réviseur d'entreprise et approuvés par le Conseil de gouvernement en date du 19 décembre 2018 se présentent comme suit :

Compte de profits et pertes (exercice du 01.01.2015 au 31.12.2015)

A. Charges	
1. Autres charges externes	128 188,58
2. Frais de personnel	198 747,23
a) Salaires et traitements	183 336,80
b) Charges sociales couvrant les salaires et traitements	12 660,43
c) Autres charges sociales	2 750,00
3. Corrections de valeur	4 873,04
a) sur frais d'établissement et sur immobilisations corporelles et incorporelles	4 873,04
4. Autres charges d'exploitation	89 628,89
5. Intérêts et autres charges financières	191,25
Profit de l'exercice	423 535,82
Total charges	845 164,81
B. Produits	
1. Montant net du chiffre d'affaires	119 871,09
2. Autres produits d'exploitation	725 160,66
3. Autres intérêts et autres produits financiers	133,06
Total produits	845 164,81

Bilan (Exercice du 01.01.2015 au 31.12.2015)

Actif	
A. Actif immobilisé	7 677,64
I. Immobilisations incorporelles	4 849,12
1. Concessions, brevets, licences, marques ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été acquis à titre onéreux	4 849,12
II. Immobilisations corporelles	2 828,52
1. Autres installations, outillage et mobilier	2 828,52
B. Actif circulant	776 700,49
II. Créances	27 440,37
1. Créances résultant de ventes et prestations de service	27 440,37
a) dont la durée résiduelle est inférieure ou égale à un an	27 440,37
IV. Avoirs en banques, avoirs en compte de chèques postaux chèques et en caisse	749 260,12
C. Comptes de régularisation	11 007,62
Total du bilan (actif)	795 385,75

Passif	
A. Capitaux propres	686 641,52
I. Résultats reportés	263 105,70
II. Résultat de l'exercice	423 535,82
B. Provisions	7 255,00
1. Autres provisions	7 255,00
C. Dettes non subordonnées	101 489,23
1. Dettes sur achats et prestations de services	18 580,33
2. Dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale	82 908,90
a) Dettes fiscales	77 284,88
b) Dettes au titre de la sécurité sociale	5 624,02
Total du bilan (passif)	795 385,75

Annexe 1

Composition du Conseil d'administration au 31 décembre 2015

Thierry Hoscheit, président

Valérie Dupong, Claude Wolf, Jeannot Clement, Luc Weitzel, membres

Carole Kickert, secrétaire

Le 5 février 2015, Marc Thewes a démissionné pour être remplacé par Héloïse Bock à partir du 25 mars 2015. Après la démission de Mme Bock avec effet au 25 juillet 2015, Luc Weitzel a rejoint le Conseil d'administration à partir du 23 septembre 2015.

Composition de l'équipe administrative au 31 décembre 2015

Romain Kohn, directeur

Carole Fonck, Carole Kickert

Composition de l'Assemblée consultative au 31 décembre 2015

Organisation	Représentant
Groupe parlementaire CSV	Diane Adehm
Groupe parlementaire LSAP	Brigitte Chillon
Groupe parlementaire DP	Françoise Schlink
Groupe parlementaire Déi Greng	Abbes Jacoby
Sensibilité politique ADR	Fernand Kartheiser
Sensibilité politique Déi Lenk	Justin Turpel
Chambre de commerce	Patrick Ernzer
Chambre d'agriculture	Camille Schroeder
Chambre des métiers	Marc Gross
Chambre des salariés	Denise Steinhäuser
Chambre des fonctionnaires et des employés publics	Steve Heiliger
Syvicol	Raoul Clause
Commission consultative des droits de l'Homme	Anamarija Tunjic
Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand	Michel Donven
Conseil national des femmes du Luxembourg	Christiane Haller-Feith
Conseil national pour étrangers	Katharina Jacobs-Putzeys
Union luxembourgeoise des consommateurs	Guy Goedert
Ligue médico-sociale	Jean Rodesch

Université du Luxembourg	Mark Cole
Union Grand-Duc Adolphe	Robert Köller
Conseil de presse	Fernand Weides
Union luxembourgeoise de la production audiovisuelle	Donato Rotunno
Security made in Lëtzebuerg	Yolande Roller-Lang
ICTLuxembourg	Nico Binsfeld
Mouvement écologique	Gérard Faber

Annexe 2

Législations nationales et européennes

- Deux règlements grand-ducaux additionnels sont entrés en vigueur en 2015 :
- Règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels.
 - Règlement grand-ducal du 2 février 2015 fixant le montant et les modalités de paiement des taxes à percevoir par l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel en matière de surveillance des services de médias audiovisuels et sonores.

Annexe 3

Services radiodiffusés à rayonnement international

Nom du service	Fournisseur de service
RTL TVi Club RTL Plug RTL	RTL Belux s.a. & cie s.e.c.s. 45, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg
RTL 4 Teleshop 4 RTL 5 Teleshop 5 RTL 7 Teleshop 7 RTL 8 Teleshop 8 RTL Telekids RTL Lounge RTL Crime Cool Film+ RTL II RTL+ Film 2 Sorozat Musika TV RTL Z	CLT-Ufa s.a. 45, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg

Annexe 4

Service radiodiffusé visant le public résidant

Nom du service	Fournisseur de service
RTL Télé Lëtzebuerg 2ten RTL Télé Lëtzebuerg	CLT-Ufa s.a. 45, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg

Annexe 5

Services luxembourgeois par satellite

Nom du service	Fournisseur de service
Nordlicht TV	Nordlicht a.s.b.l. 22, route de Diekirch L-9381 Moestroff
Euro D	Osmose Media s.a. 5, rue Goethe L-1637 Luxembourg
Setanta Sports (1)	Setanta Sports Hibernia s.à r.l. 124, boulevard de la Pétrusse L-2330 Luxembourg
Libido Jacquie et Michel (anc. Amatix) Beur FM TV (anc. Nickel TV)	Groupe 555 s.à r.l. 2, rue Pletzer L-8080 Bertrange
Hot Video	FGC s.à r.l. 2, rue Pletzer L-8080 Bertrange
Luxe TV (version internationale) Luxe TV (version Etats-Unis)	Opuntia s.a. 43, op Zaemer L-4959 Bascharage
N 1 (version serbe) N 1 (version slovène) N 1 (version monténégrine) N 1 (version macédonienne) N 1 (version croate) N 1 (version bosnienne)	Adria News s.à r.l. 16-18, rue de Strasbourg L-2560 Luxembourg
SportKlub 1 (version serbe) SportKlub 1 (version croate) SportKlub 1 (version slovène) SportKlub 2 SportKlub 3 (version serbe et croate) SportKlub 3 (version slovène) GolfKlub SportKlub HD LoR Cinemanía	United Media s.à r.l. 16-18, rue de Strasbourg L-2560 Luxembourg

Annexe 6

Services luxembourgeois par câble

Nom du service	Fournisseur de service
Nordlicht TV	Nordlicht a.s.b.l. 22, route de Diekirch L-9381 Moestroff
Uelzechtkanal	Uelzechtkanal a.s.b.l. c/o Lycée de garçons Esch 72, rue du Fossé L-4002 Esch/Alzette
.dok den oppene kanal	Dok TV s.a. 36, rue de Kopstal L-8284 Kehlen
Kanal 3 (anc. Test)	Luxembourg Movie Production a.s.b.l. 3, rue Pierre Dupong L-7314 Heisdorf
Luxe.TV (version française) Luxe TV (version européenne)	Opuntia s.a. 43, op Zaemer L-4959 Bascharage
Top TV Store	TEK Distributions s.a. 5, rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg
RTL9	RTL 9 s.a. 45, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg
RTL Shopping	RTL Shopping s.a. 45, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg
Lucky Jack Golf Channel	AB Entertainment s.a. 45, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg
KombatSport	Altice Entertainment & SportV s.a. 3, boulevard Royal L-2449 Luxembourg
SportKlub 4 SportKlub 5 SportKlub 6	United Media s.à r.l. 16-18, rue de Strasbourg L-2560 Luxembourg
AparTV	Steve Nilles 28, rue du Kiem L-4976 Bettange

Annexe 7

Services de médias audiovisuels à la demande

Nom du service	Fournisseur de service
VOD	Post Télécom s.a. 1, rue Emile Bian L-2996 Luxembourg
iTunes	iTunes s.à r.l. 31-33, rue Ste-Zithe L-2763 Luxembourg
VOD	Tango s.a. Boîte postale 32 L-8005 Bertrange
www.vdio.com	Project WBS Luxembourg s.à r.l. 20, rue Eugène Ruppert L-2453 Luxembourg
www.community.oranum.com www.docler.com	DuoDecad ITS Luxembourg 44, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg
RTL.be RTL à l'infini	RTL Belux s.a & cie s.e.c.s. 45, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg
RTL NL RTL XL Telekids RTL nieuws Videoland MeJane.com Moviemax	CLT-Ufa s.a. 45, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg
Horse Lifestyle	Horse Lifestyle s.à r.l. 3, ZARE L-4384 Ehlerange
UFC Premium by Kombat Sport	Altice Entertainment & SportV s.a. 3, boulevard Royal L-2449 Luxembourg
VOD	Numericable s.à r.l. 82, route d'Arlon L-8011 Strassen
www.dancechannelTV.com	Docler s.a. 44, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg

Annexe 8

Services radiodiffusés à rayonnement international

Nom du service	Fournisseur de service	Fréquences
RTL (France)	CLT-Ufa s.a. 45, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	234 kHz OL 5990 KHz OC en numérique
RTL Radio Deutschlands Hit-Radio	CLT-Ufa s.a. 45, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	93,3 FM 97,0 FM 1440 kHz OM 6095 kHz OC en numérique par satellite

Annexe 9

Services de radio à émetteur de haute puissance

Nom du service	Fournisseur de service	Fréquences
RTL Radio Lëtzebuerg	CLT-Ufa s.a. 45, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	92,5 FM 88,9 FM
Radio 100,7	Etablissement de radiodiffusion socioculturelle, établissement public 21a, avenue John F. Kennedy L-2143 Luxembourg	100,7 FM

Annexe 10

Services de radio à réseau d'émission

Nom du service	Fournisseur de service	Fréquences
Radio Latina	Société européenne de communication sociale s.à r.l. 2, rue Christophe Plantin L-2339 Luxembourg	101,2 FM 103,1 FM
Radio Ara	Alter Echos s.à r.l. 4, place des Rotondes L-2448 Luxembourg	102,9 FM 105,2 FM
Eldoradio	Luxradio s.à r.l. 45, boulevard Pierre Frieden L-1543 Luxembourg	95,0 FM 105,0 FM 107,2 FM

Annexe 11

Services de radios locales

Nom du service	Fournisseur de service	Fréquences
Radio Lora	Association pour la création et l'exploitation d'émissions radiophoniques par antenne et par câbles a.s.b.l. 32, avenue de la Gare L-9233 Diekirch	102,2 FM
Radio LNW	Coraly a.s.b.l. c/o Lycée du Nord 19, rue général Patton L-9551 Wiltz	102,2 FM
Radio Diddeleng	Radio locale de la Ville de Dudelange a.s.b.l. Place de l'Hotel de Ville L-3590 Dudelange	103,6 FM
Radio interculturelle	Radio interculturelle de Gilsdorf a.s.b.l. 4, rue Principale L-9370 Gilsdorf	103,9 FM
LRB	Radio locale Réiserbann-Betebuerg a.s.b.l. 4, rue St-Benoît L-3391 Peppange	103,9 FM
RCB	Radio classique Bergem a.s.b.l. 19, rue des Champs L-3314 Bergem	106,1 FM
Radio Gutt Laun	Radio Gutt Laun a.s.b.l. Boîte postale 24 L-4001 Esch-sur-Alzette	106,1 FM
Radio Aktiv	Infoloisirs a.s.b.l. Rue du Pont L-6471 Echternach	106,5 FM
Radio ROM	Radio Organisation Miedernach a.s.b.l. 28, rue Savelborn L-7660 Medernach	106,5 FM
Radio Belle Vallée	Lokal Radio Bieles, Suessem, Zolver, Eilereng a.s.b.l. 6, rue des Alliés L-4412 Belvaux	107,0 FM

alia 19, rue du Fossé L-1536 Luxembourg
T +352 247-82089 F +352 27 85 84 64
www.alia.lu info@alia.etat.lu